

**AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

DELIBERATION N° 02-24 DU 31 OCTOBRE 2002

RELATIVE AUX AIDES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment, ses articles 14, 14-1 et 14-2,
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau,
- Vu la délibération n°02- 16 du 31 octobre 2002 approuvant le VIII^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Vu les délibérations n°96-20 du 5 novembre 1996 et n°02-26 du 31 octobre 2002 donnant délégation de pouvoir au Directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides,

DELIBERE

Article 1

Le conseil d'administration approuve, pour la durée du VIII^{ème} programme, le contrat d'homologation type et les conventions financières explicités ci-dessous, relatifs à l'attribution de l'aide de l'Agence aux opérations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau :

- 1.1 – contrat type pour l'homologation technique d'un centre de traitement ou de transit de déchets dangereux pour l'eau, ouvrant droit, pour les clients du centre signataire, aux aides financières prévues par les agences de l'eau ;
- 1.2 - convention financière type avec un opérateur d'élimination de déchets relative à la participation financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits en petites quantités ; cette convention, qui définit les conditions et modalités d'attribution des aides de l'agence aux « petits producteurs » (PME, artisans, organismes de soins, de recherche ou d'enseignement, collectivités) par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné, comprend le contrat type de mandat obligatoire entre l'opérateur et son client ;

1.3– convention financière type relative à l'attribution, en 2003, aux entreprises qui ne sont pas des PME d'une aide financière à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre homologué.

Article 2

Le conseil d'administration reconnaît comme valides, aux fins d'attribution des aides de l'agence aux producteurs de déchets du bassin Seine-Normandie, les contrats d'homologation technique signés dans les mêmes termes que ceux du contrat type d'homologation ci-dessus par les autres agences de l'eau avec les centres situés sur leurs bassins respectifs.

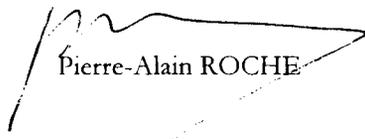
Article 3

L'aide prévue au 8^{ème} programme relative à la collecte des déchets dangereux pour l'eau produits en petites quantités pourra être attribuée au titre de l'année d'exercice 2002, après avis conforme de la commission des aides, en substitution de l'aide à la collecte des déchets toxiques en quantités dispersés prévue au 7^{ème} programme.

Articles 4

Les conventions types et le contrat type d'homologation sont annexés à la présente délibération.

Le Secrétaire
Le Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration


Bertrand LANDRIEU

Annexe 1 à la délibération du Conseil d'administration n°du 31/10/2002

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

CONTRAT D'HOMOLOGATION TYPE

*Relatif à l'exploitation d'un centre
de traitement ou de transit de déchets dangereux pour l'eau*

VU

La loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution des eaux

Le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin

Le VIIIème programme d'intervention de l'Agence (2003 – 2006)

Le contrat type relatif à l'exploitation d'un centre de traitement ou de transit de déchets dangereux pour l'eau

Le dossier de demande d'homologation présenté par le Titulaire

ENTRE :

L'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE, établissement public de l'Etat, représentée par son directeur, M.Pierre-Alain ROCHE, désignée ci-après par "l'Agence", d'une part,

ET,

Le Titulaire désigné au titre II, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'Agence participe financièrement aux coûts d'élimination en centres collectifs des déchets dangereux pour l'eau produits par les producteurs du bassin SEINE-NORMANDIE, lorsque ces déchets sont éliminés dans des installations de traitement, pré-traitement et transit homologuées par les agences de l'eau.

L'homologation est délivrée aux installations qui présentent des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité, selon des critères harmonisés entre les six agences de l'eau.

A cet effet, chaque agence de l'eau est compétente pour passer avec les installations situées sur le territoire de son bassin des contrats d'homologation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions techniques auxquelles le Titulaire doit satisfaire pour que les producteurs de déchets dangereux pour l'eau puissent bénéficier de contributions financières des agences de l'eau lorsqu'ils font éliminer leurs déchets dans les installations du Titulaire.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent contrat s'applique aux installations et aux opérations mentionnées au titre II qui précise, pour les opérations de traitement, les filières auxquelles elles se rattachent dans la nomenclature établie par les agences de l'eau.

Le titulaire fera connaître à ses clients par les moyens qu'il juge le mieux appropriés que le contrat d'homologation de l'Agence ne vaut que pour ces opérations.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Les procédés et installations utilisés, ainsi que les procédures mises en œuvre pour l'acceptation préalable et le contrôle des déchets reçus sur l'installation, pour assurer la traçabilité des déchets et pour les contrôles internes de l'exploitation et des rejets doivent être conformes aux documents techniques que le Titulaire a fait parvenir à l'Agence à l'appui de sa demande d'homologation, et dont un résumé figure en annexe 1. Le Titulaire portera toute modification à la connaissance de l'agence ; en outre, les procédés mis en œuvre ne pourront être modifiés sans accord préalable de l'agence.

3.1 – Dispositions communes

Le Titulaire s'engage :

- 3.1.1 à respecter la réglementation en vigueur, notamment son arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et toutes autres spécifications techniques particulières de l'agence mentionnées en titre II
- 3.1.2 à informer l'Agence de toute modification apportée à l'arrêté préfectoral ainsi que de tout procès verbal et de toute mise en demeure prononcés à son encontre
- 3.1.3 à tenir les registres :
 - des déchets admis sur le centre, comportant, par livraison et par type de déchet livré, la date et le n° de réception (n° d'identification unique), l'identification du transporteur, l'identification du ou des producteur(s), la nature du déchet (code nomenclature nationale) ainsi que les résultats d'analyses, la quantité, le conditionnement, et la filière de traitement prévisionnelle du déchet ;
 - des déchets issus de l'activité du centre comportant la date de sortie, la nature du déchet, l'identité du transporteur (nom et adresse) et la destination finale

- des résultats de l'auto-surveillance du centre (eau, air, déchets)
 - d'exploitation de chaque filière, mentionnant chaque jour les quantités et natures des déchets traités et les incidents d'exploitation, ainsi qu'une comptabilité des consommations de réactifs de traitement
- 3.1.4 à ne traiter dans chaque filière que les déchets dont les caractéristiques répondent aux critères d'acceptation de celle-ci
 - 3.1.5 à ne pas recourir à la sous-traitance pour les opérations faisant l'objet de la présente homologation, sauf cas de force majeure et après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Agence,
 - 3.1.6 à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses
 - 3.1.7 à ne pas entreposer les déchets réceptionnés en dehors des aires régulièrement autorisées sur le centre, sauf mesures prévues au 3.1.5
 - 3.1.8 à étiqueter ou à exiger l'étiquetage permanent et lisible des contenants (ou des sur-emballages) des déchets admis sur le centre (désignation du déchet et code européen, nom du producteur, destination)
 - 3.1.9 à accepter sans discrimination entre les clients les déchets qu'il peut techniquement et réglementairement traiter dans la limite des capacités autorisées
 - 3.1.10 à informer ses clients des modes d'élimination de leurs déchets en retournant complétés et lisibles les Bordereaux de Suivi de déchets Industriels (BSDI) datés et signés avec les factures ;
 - 3.1.11 à diffuser et publier un tarif détaillé de ses prestations qui sera adressé à l'Agence et aux clients deux mois avant sa date d'entrée en vigueur,
 - 3.1.12 à tenir à disposition des agents de l'Agence ou des personnes mandatées par elle tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, notamment les registres mentionnés ci-dessus, les bordereaux de suivi, les bons de réception et de pesée des déchets et les résultats de mesures externes, et à leur donner accès sans restriction à toutes les installations lors de visites qui pourront être effectuées à tout moment sans préavis,
 - 3.1.13 à verser à l'Agence les redevances auxquelles il est assujéti par celle-ci en application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution,
 - 3.1.14 à fournir à l'Agence chaque mois les résultats des contrôles qu'il effectue pour le suivi de ses rejets (eau, air, déchets) et au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan de l'activité de l'année précédente conforme à l'annexe 2.

3.2 - Dispositions spécifiques aux centres de transit, de regroupement et de pré-traitement

S'il procède au transit simple (stockage temporaire puis transport groupé sans mélange vers un centre de traitement), le Titulaire en fait mention sur chaque bordereau de suivi concerné ; le transport est dans ce cas accompagné de l'ensemble des bordereaux de suivi initiaux.

Le Titulaire s'engage :

- à informer le producteur des conditions d'acceptation des déchets dans les centres de traitement et, le cas échéant, des motifs de refus d'acceptation lors de la livraison
- à transmettre à l'installation de traitement, à la demande de celle-ci, toute information sur les caractéristiques et l'origine des déchets initiaux ayant composé une charge préparée ou regroupée
- à recourir exclusivement aux centres de traitement homologués mentionnés au titre II lorsque le déchet bénéficie de l'aide d'une agence de l'eau, à respecter les spécifications techniques précises des charges regroupées ou pré-traitées, fixées par contrat avec le destinataire des charges, et à informer l'agence sans délai des modifications de ce contrat

La gestion des cuves et fosses, la tenue des registres d'entrée, de sortie de stock et d'exploitation, les procédures d'évacuation des déchets préparés, les bordereaux de suivi et les bilans matière périodiques doivent permettre en tant que de besoin de renseigner l'Agence ou son contrôleur sur les différentes étapes suivies par un lot de déchet sur le site du Titulaire et d'exclure avec certitude toute destination de traitement final autre que celle(s) déclarée(s) par le Titulaire.

ARTICLE 4 - SANCTIONS :

4.1 – Suspension ou résiliation du contrat

4.1.1 - En cas de manquement grave ou répété du titulaire aux obligations du présent contrat, et notamment à celles faisant l'objet de l'article 3 ci-dessus, le Titulaire s'expose de la part de l'agence à la suspension ou à la résiliation de la convention avec diffusion des griefs auprès des autorités administratives et des partenaires de la filière de traitement des déchets.

L'agence notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception la nature du manquement dont elle a connaissance, les sanctions encourues et les délais impartis au titulaire pour y remédier.

La suspension intervient de plein droit lorsque les délais impartis pour remédier aux manquements constatés ne sont pas respectés. Elle cesse lorsque l'agence a constaté que les manquements ont été réparés dans un délai maximal de trois mois à compter de son entrée en vigueur. Au-delà de ce dernier délai, le contrat peut être résilié par l'agence.

4.1.2 - En outre, le contrat peut être suspendu ou résilié sans délai, en partie ou en totalité, sur simple lettre recommandée de l'agence, en cas de :

- obstacle aux contrôles de l'agence
- pratiques administratives ou financières entachant le bien-fondé des aides versées par l'agence
- retrait de l'autorisation administrative ou, d'une manière générale, en cas de poursuites judiciaires pour des infractions aux lois et règlements en vigueur
- utilisation commerciale abusive de l'homologation ou du logo de l'agence
- non paiement à l'agence des sommes dues.

4.1.3 - Toutefois, et indépendamment de ces clauses, chacune des parties se réserve également à tout moment le droit de mettre fin, par décision motivée, au présent contrat avec un préavis de trois mois.

4.2 – Pénalité financière

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 4.1 ci-dessus, en cas de communication à l'Agence d'éléments erronés sur la foi desquels celle-ci a versé une participation financière, notamment en cas de non-conformité de la facture de traitement avec la prestation effectuée, une pénalité égale à trois fois le montant de cette participation pourra être appliquée par l'Agence.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DANS LA PERSONNALITE MORALE :

En cas de changement de la personnalité morale du Titulaire, les dispositions de la présente convention peuvent être maintenues si la nouvelle personne s'engage à en respecter toutes les conditions. Le transfert du contrat se fait par voie d'avenant. A défaut d'avenant la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la création de cette nouvelle personne morale.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est valable à compter de sa date d'établissement mentionnée ci-dessous, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2006, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant le terme, c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 – DESIGNATION DU TITULAIRE

Raison sociale

Adresse du siège social

Adresse de l'installation homologuée

n°RCS et SIRET

type d'installation (*centre de traitement, de transit, de regroupement, de pré-traitement*)

ARTICLE 8 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

- Par opération (types de déchets, nom et code filière de traitement)
- Installations homologuées destinataires (cas du transit, regroupement, pré-traitement)

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

(A détailler par filière)

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière. La présente convention est établie en 4 exemplaires et comprend ... pages recto, annexes comprises.

Contrat établi le

le Titulaire

(date de signature et signature précédée
de la mention manuscrite "lu et approuvé")

le Directeur de l'Agence

ANNEXE 1 AU CONTRAT D'HOMOLOGATION N°

**ENTRE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
ET LE CENTRE DE**

DESCRIPTIF RESUME DES INSTALLATIONS HOMOLOGUEES

AP d'autorisation n°

Convention de raccordement n°

(Par filière)

- procédé et installation
- capacité de traitement et de stockage
- fonctionnement
- types de déchets admissibles
- prévention des pollutions air et eau
- contrôles internes et externes
- traçabilité

ANNEXE 2 AU CONTRAT N°

**ENTRE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
ET LE CENTRE**

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LE BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

- 1 - Quantités de déchets reçues sur le centre pour y être traitées (en excluant la sous-traitance) au cours de l'année, réparties :
 - d'une part, par filière de traitement,
 - d'autre part, par origine géographique des déchets en distinguant chacune des six agences de bassin et les pays étrangers,
- 2 - Quantités en stock en début et fin d'année réparties par filière de traitement,
- 3 - Quantités sous-traitées réparties par filière de traitement avec indication des sous-traitants,
- 4 - Bilan de fonctionnement du centre (résultats d'analyses, incidents, sujets de satisfaction, difficultés),
- 5 - Quantités de déchets (boues d'hydroxydes, mâchefers, résidus huileux ...) produits par chacun des procédés de traitement) avec le lieu d'élimination finale,
- 6 - Perspectives d'investissement pour les années à venir.

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

CONVENTION TYPE

RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE A L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU PRODUITS EN PETITES QUANTITES

VU

La loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution des eaux

Le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin

Le VIIIème programme d'intervention de l'Agence (2003 – 2006)

La convention type relative à la participation financière de l'Agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits en petites quantités

La demande de conventionnement présentée par le Titulaire

ENTRE :

L'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE, établissement public de l'Etat, ayant son siège 51 rue S.Allende à 92027 NANTERRE, représentée par son directeur, M.Pierre-Alain ROCHE, désignée ci-après par "l'Agence",
d'une part,

ET

Le **Titulaire** désigné au titre II, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIIIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux, l'Agence participe financièrement aux coûts d'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits par les petits producteurs du bassin SEINE-NORMANDIE, lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité. Les aides ainsi attribuées relèvent du régime dit « *de minimis* » permettant à une entreprise de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n°69-2001 du 12/01/2001)

La participation financière, destinée au producteur des déchets, est versée à la personne morale, agissant en qualité de collecteur, centre de transit, de regroupement, de pré-traitement ou de traitement, ou sinon en qualité de maître d'œuvre de l'ensemble de ces prestations, et qui facture au producteur le service complet d'élimination des déchets ; cette personne l'accepte au nom et pour le compte du producteur et déduit la participation de l'Agence du montant de ses factures au producteur.

A cet effet, l'Agence passe avec le Titulaire une convention, qui précise notamment les types de déchets, les quantités et les filières de traitement éligibles à la participation financière ainsi que les modalités de calcul de son montant. Le Titulaire est tenu de souscrire un contrat d'engagement avec chaque producteur, mentionnant notamment les conditions de la participation financière de l'agence et le mandat du producteur au Titulaire pour percevoir cette participation en son nom et pour son compte.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités de la participation financière de l'Agence aux coûts d'élimination de déchets dangereux pour l'eau par le Titulaire désigné au titre II.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement aux types de déchets, filières et installations d'élimination précisés au titre II, et au bénéfice exclusif des producteurs de déchets suivants :

- entreprises répondant à la définition de la Petite ou Moyenne Entreprise (PME) au sens du règlement européen n°70-2001 du 12 janvier 2001,
- organismes professionnels agissant pour le compte de PME ou d'artisans
- autres organismes agissant dans les domaines de la santé, de la recherche ou de l'enseignement
- collectivités territoriales et leurs délégataires de services publics, autres administrations publiques

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- à respecter le contrat d'homologation mentionné au titre II (sauf dans les cas, hors champ de l'homologation, faisant l'objet de l'article 4 ci-dessous)
- à passer avec chacun de ses clients producteurs de déchets éligibles, préalablement à tout enlèvement des déchets, un « contrat de collecte » selon le modèle figurant à l'annexe 1 ci-jointe, mentionnant les conditions de la participation de l'agence et donnant mandat au Titulaire de la percevoir au nom et pour le compte du producteur
- à déduire la participation financière de l'agence, telle que définie à l'article 6 ci-dessous, du montant TTC des ses factures aux producteurs avec lesquels il a signé un contrat de collecte, à l'exception de ceux pour lesquels l'agence aurait fait connaître son refus d'attribution d'aide ; les factures mentionneront explicitement cette participation, selon le modèle figurant à l'annexe 2 ci-jointe
- à publier, à diffuser avec ses propositions commerciales et à respecter le tarif de ses prestations, en informant ses clients et l'Agence de toute mise à jour deux mois avant son entrée en vigueur
- à faire connaître sur ses devis à tous ses clients éligibles les conditions et le montant prévisionnel de la participation de l'agence.
- à adresser à l'agence chaque trimestre, par lettre recommandée avec accusé de réception et sur support informatique, une demande de remboursement des subventions déduites au cours du trimestre précédent, selon le modèle de l'annexe 3 ci-jointe, accompagné d'un état récapitulatif des contrats de collecte en vigueur, selon le modèle de l'annexe 4 ci-jointe.
- à tenir à la disposition de l'agence, et à transmettre sans délai à l'agence à sa demande, les originaux des contrats de collecte signés et les doubles des factures, ainsi que les bordereaux de suivi (BSDI), les bons de réception de déchets et les factures de sous-traitance justificatifs ; ces pièces seront conservées au minimum pendant 3 ans après leur échéance
- à transmettre un bilan annuel de son activité au titre de la présente convention, dans les formes prévues à l'annexe 5.

- à accepter tout contrôle administratif, financier, comptable ou technique diligenté par l'agence en vue de vérifier le respect de la présente convention.

ARTICLE 4 – CAS D'UN TITULAIRE NON HOMOLOGUE

Le Titulaire agissant en qualité de collecteur, de fournisseur de produits assurant un service d'élimination des produits usagés ou en qualité de courtier spécialisé s'engage également à respecter les clauses techniques énumérées au titre II, article 14.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'AGENCE

L'agence s'engage :

- à verser au Titulaire mandaté par le producteur et qui l'accepte, la participation financière au coût d'élimination des déchets éligibles, dans la limite de 50 tonnes par an et par site de production de déchets ;
- à notifier chaque année au Titulaire, au moins deux semaines avant son entrée en vigueur, le tonnage limite éligible
- à faire connaître sans délai au Titulaire toutes les mises à jour des prix plafonds, des listes de déchets et des filières de traitement éligibles ainsi que des installations d'élimination homologuées
- à verser au Titulaire l'indemnité participative aux surcoûts commerciaux et administratifs engendrés par la présente convention, telle que prévue au VIIIème programme ;

Tout versement est subordonné au respect par le Titulaire de ses obligations au titre de la présente convention et au règlement de l'ensemble de ses dettes vis-à-vis de l'Agence, notamment du fait de sa qualité de redevable.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'AGENCE

La participation de l'Agence est une subvention au taux de 50% sur l'assiette définie ci-dessous.

L'assiette de la participation de l'Agence est le prix net hors droits et taxes facturé à la tonne (ou au kilogramme) par le Titulaire pour les opérations de traitement ainsi que pour les opérations de collecte, de mise à disposition de contenant, de transit, de regroupement et de pré-traitement du déchet.

Lorsque le prix total facturé à la tonne dépasse un prix de référence dénommé "prix plafond", ce dernier sert de base au calcul de la subvention. Le prix plafond dépend du conditionnement du déchet lors de son enlèvement sur le site de production.

L'Agence fixe annuellement le montant des prix plafonds par type de conditionnement ; l'annexe 6 ci-jointe indique les prix plafonds en vigueur pour l'année de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

7.1 - Remboursement de la participation de l'agence

L'agence verse au Titulaire dans le délai de 45 jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de remboursement telle que prévue à l'annexe 3, dûment remplie et signée, au minimum 80% des sommes dues.

Elle procède ensuite à l'apurement des sommes dues dans un délai de 3 mois. Les pièces non conformes sont renvoyées au Titulaire.

L'Agence s'acquittera, à la demande du Titulaire, d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points dans les cas où les délais de paiement mentionnés ci-dessus ne seraient pas respectés.

L'Agence n'est pas tenue de verser une participation lorsque les documents justificatifs conformes lui sont présentés au-delà du 31 mars de l'année suivant l'année de facturation.

7.2 – Indemnité participative aux coûts administratifs et commerciaux

L'indemnité due au titre d'une année d'exercice de la présente convention est versée en une seule fois par l'Agence au cours du premier semestre de l'année suivante, sur la base du nombre de contrats de collecte ayant donné lieu, pendant l'année d'exercice considérée, à au-moins une facture du Titulaire.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 – Suspension ou résiliation de la convention

8.1.1 - En cas de manquement grave ou répété du titulaire aux obligations de la présente convention et notamment à celles faisant l'objet des articles 3 et 4 ci-dessus, le titulaire s'expose de la part de l'agence, en plus du refus de versement de sa participation financière, à la suspension ou à la résiliation de la convention avec diffusion des griefs auprès des autorités administratives et des partenaires de la filière de traitement des déchets.

L'agence notifie au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception la nature du manquement dont elle a connaissance, les sanctions encourues et les délais impartis au titulaire pour y remédier.

La suspension intervient de plein droit lorsque les délais impartis pour remédier aux manquements constatés ne sont pas respectés. Elle cesse lorsque l'agence a constaté que les manquements ont été réparés dans un délai maximal de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Au-delà de ce dernier délai, la convention peut être résiliée par l'agence.

8.1.2 - En outre, la convention peut être suspendue ou résiliée sans délai, en partie ou en totalité, sur simple lettre recommandée de l'agence, en cas de :

- obstacle aux contrôles de l'agence
- pratiques administratives ou financières entachant le bien-fondé des aides versées par l'agence
- retrait de l'autorisation administrative ou de l'homologation du titulaire ou, d'une manière générale, en cas de poursuites judiciaires pour des infractions aux lois et règlements en vigueur.
- utilisation commerciale abusive du conventionnement et du logo de l'agence
- non paiement à l'agence des sommes éventuellement dues.

8.1.3 - Toutefois, et indépendamment de ces clauses, chacune des parties se réserve également à tout moment le droit de mettre fin, par décision motivée, à la présente convention avec un préavis de trois mois.

8.2 – Pénalité financière

Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 8.1 ci-dessus, en cas de communication à l'Agence d'éléments erronés sur la foi desquels celle-ci a versé une participation financière, notamment en cas de non-conformité de la facture de traitement avec la prestation effectuée, une pénalité égale à trois fois le montant de cette participation pourra être appliquée par l'Agence.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date mentionnée ci-dessous, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2006, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée envoyée trois mois avant le terme, c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

En particulier, en cas d'absence d'activité du Titulaire au titre de la présente convention pendant une année complète ou d'activité insuffisante, l'agence se réserve le droit de ne pas renouveler la convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DANS LA PERSONNALITE MORALE

En cas de changement de la personnalité morale du Titulaire, les dispositions de la présente convention peuvent être maintenues si la nouvelle personne s'engage à en respecter toutes les conditions. Le transfert du contrat se fait par voie d'avenant. A défaut d'avenant la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la création de cette nouvelle personne morale.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les deux parties à la présente convention s'engagent à ne communiquer aux tiers aucune donnée nominative relative aux producteurs de déchets.

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU TITULAIRE

Raison sociale**Adresse du siège social****Adresse de l'établissement conventionné****n°RCS et SIRET**

Activité du titulaire au titre de la convention (*collecteur, centre de traitement, de transit, de regroupement, fournisseur de produits neufs assurant un service de reprise des produits après usage, courtier spécialisé*).

Référence du contrat d'homologation du Titulaire

ARTICLE 13 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Types de déchets (désignation selon la nomenclature de l'annexe 8)

Filières de traitement (désignation selon la nomenclature de l'annexe 7)

Installations homologuées destinataires (*éventuellement en annexe 9*)

ARTICLE 14 – CLAUSES TECHNIQUES APPLICABLES AUX TITULAIRES NON HOMOLOGUES

Le Titulaire s'engage à :

- respecter la réglementation qui lui est applicable (notamment celle relative à la protection de l'environnement, au transport de déchets et au transport de matières dangereuses) et informer l'agence sans délai de tout procès verbal d'infraction prononcé à son encontre
- déclarer à l'agence la sous-traitance des prestations de collecte ou transport (*préciser noms et adresses des sous-traitants*) ; celle-ci n'est admise qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses
- tenir à la disposition de l'agence la comptabilité journalière des déchets pris en charge, sur un registre mentionnant, par livraison et par type de déchet, la date de prise en charge, la nature du déchet, la quantité, l'identification du producteur et celle de l'installation destinataire (nom et adresse)
- lors de chaque enlèvement de déchets, exiger l'émission d'un bordereau de suivi de déchet conforme à la réglementation puis à exiger du transporteur et du centre destinataire de remplir et signer ce document ; lorsqu'il s'agit d'un centre de regroupement, exiger la mention de la filière et de la destination de traitement final du déchet
- exiger des producteurs toute information en leur possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets pris en charge et en informer les centres d'élimination
- informer les clients des conditions d'acceptation des déchets par les centres et, le cas échéant, des motifs de refus d'acceptation par les centres lors de la livraison
- étiqueter ou exiger l'étiquetage permanent et lisible des contenants (ou des sur-emballages) : désignation du déchet, nom du producteur, destination

- acheminer les déchets pris en charge au titre de la convention exclusivement vers des centres de transit, regroupement, pré-traitement ou traitement homologués par les agences de l'eau

-(autre clause technique particulière).

ARTICLE 15 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide de l'Agence est versée au Centre au compte suivant, (relevé d'identité bancaire joint à la présente convention) :

Code Etablissement :

Code Guichet :

Domiciliation :

N° de Compte :

Un changement de compte pourra être notifié à l'Agence par simple lettre signée du Centre, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière. La présente convention est établie en ... exemplaires et comprend ... pages recto, annexes comprises.

Convention valable à compter du

Le Titulaire
(nom, prénom, qualité du signataire)

Le Directeur de l'Agence

Le Contrôleur financier des agences de l'eau

ANNEXES

Annexe 1	Modèle de contrat de collecte (art 3)
Annexe 2	Modèle de facture avec déduction de la participation de l'agence (art 3)
Annexe 3	Récapitulatif trimestriel des factures (art 3)
Annexe 4	Récapitulatif trimestriel des nouveaux contrats d'engagement (art 3)
Annexe 5	Bilan annuel (art 3)
Annexe 6	Prix plafonds par mode d'enlèvement des déchets (art 6)
Annexe 7	Liste des filières de traitement de déchets homologuées (art 12)
Annexe 8	Liste des déchets dangereux pour l'eau (art 12)
Annexe 9	Liste des installations homologuées et filières correspondantes (art 12)

ANNEXE 1

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS DES PETITS PRODUCTEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

CONTRAT NUMERO : xxxxxxxxxxxx du xx/xx/xxxx

ARTICLE 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES.

Le présent contrat est conclu entre

le bénéficiaire :

- raison sociale et qualité (*entreprise, organisme, collectivité*)
- adresse complète du site de production des déchets
- numéro Siret (13 caractères)-
- représentée par (Nom, Prénom et qualité) habilité à prendre les engagements suivants,

et

l'opérateur conventionné :

- raison sociale et adresse complète
- références de la convention avec l'agence de l'eau
- agissant en qualité de (*collecteur, centre de transit, de regroupement, de traitement, fournisseur, courtier*) et chargé par le bénéficiaire de procéder ou faire procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à l'élimination des déchets mentionnés à l'article 2
- représenté par (*Nom, Prénom et qualité*) habilité à prendre les engagements suivants.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT.

L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution au bénéficiaire par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné des subventions de l'agence de l'eau (*Nom de l'agence*) au titre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau, telles que prévues au VIII^o programme d'intervention de l'agence.

Ce contrat concerne l'élimination des déchets suivants :

(*par déchet : Nom, origine, code nomenclature, quantité annuelle prévisionnelle, filière d'élimination*)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 : Cas d'une entreprise

Je, soussigné et désigné ci-dessus le bénéficiaire, certifie que l'entreprise que je représente

1/ **est une PME** telle que définie par le règlement européen n°70-2001 du 12/01/2001, à savoir :

- un établissement employant moins de 250 personnes,
- dont le chiffre d'affaire est inférieur à 40 millions d'euros/an ou dont le bilan est inférieur à 27 millions d'euros/an
- et qui respecte le critère d'indépendance (sont considérées comme indépendantes les entreprises dont au maximum 25 pour cent des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de PME).

2/ a pris connaissance que les aides attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « *de minimis* » permettant de recevoir jusqu'à 100 000 euros sur trois années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées (règlement européen n° 69-2001 du 12/01/2001).

Article 3.2 Cas d'un organisme professionnel

Je, soussigné et désigné ci-dessus le bénéficiaire certifie que mon organisme agit au nom d'un ensemble de PME ou d'artisans auxquels il se substitue pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre de l'opération (*référence de l'opération*) qui a fait l'objet d'un accord de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 3.3 : Mandat pour le versement des aides de l'agence

Le bénéficiaire donne mandat à l'opérateur conventionné de **percevoir en son nom et pour son compte** l'aide financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. Il réglera à l'opérateur le montant TTC de la prestation moins la subvention. Le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de recette du bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charge.

Article 3.4 : Respect de la réglementation

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE

Article 4.1 : Facturation

L'opérateur conventionné accepte le mandat du bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux mentionnés ci-dessus.

Il déduira l'aide du montant TTC de ses prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement sur sa facture ou en émettant un avoir en même temps que la facture. Le montant de l'aide est calculé sur les bases ci-annexées.

La déduction ne sera pas appliquée et le mandat prendra fin temporairement ou définitivement en cas de suspension ou de résiliation de la convention passée entre l'opérateur et l'agence ou si l'opérateur a reçu de l'agence un avis de refus d'aide. L'opérateur informe le bénéficiaire sans délai de la suspension, de la résiliation ou du refus d'aide.

Article 4.2 : Respect de la convention passée avec l'agence

L'opérateur s'engage à respecter les termes de la convention mentionnée ci-dessus qu'il a passée avec l'agence, en particulier :

- à respecter la réglementation qui lui est applicable
- à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses
- à ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement ou de traitement homologuées par les agences de l'eau
- à assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (BSDI) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDI
- à informer le bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

Article 4.3 : Délai d'intervention

L'opérateur s'engage à fixer avec le bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le bénéficiaire sera tenu informé.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 8ème programme d'intervention des agences de l'eau (31/12/2006), sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trois mois avant le terme, c'est à dire avant le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES AIDES INDUMENT PERCUES

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur.

Etabli en 3 exemplaires originaux dont l'un sera tenu par l'opérateur conventionné à la disposition permanente de l'agence.

Le bénéficiaire (date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné (date, lieu, cachet)

Annexe au contrat de collecte

BASES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE

Quelles que soient les quantités annuelles prévisionnelles mentionnées à l'article 2 du présent contrat, l'aide de l'agence s'applique à un tonnage de déchets maximum de

50 tonnes par an et par site de production

pour l'année de signature du présent contrat. Ce tonnage est révisable chaque année.

Cette limite ne s'applique pas au cas de déchets dangereux des ménages.

Le taux d'aide est de 50%.

L'assiette de l'aide est le prix d'élimination des déchets, qui est constitué de la somme des prix de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement et de traitement des déchets, dans la limite des prix plafonds ci-dessous :

CODE	LIBELLE DE LA FILIERE	PRIX PLAFOND (Euros/kg)
43	Elimination des produits chimiques de laboratoires périmés ou sans usage, en flaconnages de volume unitaire inférieur ou égal à 10 litres	5,00
44	Elimination des déchets dangereux pour l'eau en conditionnements ≤ 100 l , à l'exception de ceux visés par le code 43	1,60
45	Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en fûts (> à 100 l et ≤ 220 l)	0,80
46	Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en conteneurs (> 220 l et ≤ 1000 l)	0,60
47	Elimination des déchets enlevés en vrac	0,50
48	Elimination des déchets dangereux des ménages, quel que soit le conditionnement	1,60
49	Elimination des solides souillés (emballages, filtres à huile, tubes néon, etc...), quel que soit le conditionnement	0,60

ANNEXE 2

MODELE DE FACTURE

Client :

Nom

N° SIRET

Adresse d'enlèvement des déchets

Date facture.....20/01/03

N°facture.....2003010053

Désignation du déchet et code européen :**boues perchlorées de pressing**

Filière et destination de traitement :**44 – centre X**

Date de réception et n° du bon de réception**15/01/03 – n°076**

(si le Titulaire est un centre de transit ou traitement)

Date d'enlèvement et n° du bon d'enlèvement

(si le Titulaire est un collecteur ou assimilé)

prestation	Quantité (t)	Prix unitaire (euros/t)	Prix total (euros)
Collecte +transit+traitement - HT (1)	1,5	1200	1800
TVA 19,6%			352
TTC (2)			2152
Subvention Agence de l'eau Seine-Normandie (3) = (1) x 0,5		600	900
Net à payer (4) = (2) – (3)			1252

Pièces jointe : BSDI et bon de réception

ANNEXE 3

RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES FACTURES

Pour chaque facture, fournir les informations suivantes :

Client :

- raison sociale
- n°SIRET (13 chiffres)
- code postal
- nom commune

Facture :

- date
- n°facture
- date réception
- n°bon de réception

Déchet :

- désignation
- code européen
- conditionnement
- quantité (t)
- code filière de traitement

Prix et subvention :

- code prix plafond
- prix unitaire HT en euros/t
(collecte+mise à disposition contenants+transit+tri+transport+traitement)

Prestation sous-traitée :

- nature de la prestation
- nom du sous-traitant

- prix HT

ANNEXE 4

RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DES NOUVEAUX CONTRATS D'ENGAGEMENT

Pour chaque contrat fournir les informations suivantes :

- n° du contrat
- date contrat
- raison sociale du producteur
- n°SIRET (13 chiffres)
- code postal
- commune

ANNEXE 5

BILAN ANNUEL

- 1 - Récapitulatif de l'ensemble des factures ayant donné lieu à déduction de la participation de l'agence
- 2 - Récapitulatif de l'ensemble des contrats de collecte signés
- 3 - Bilan de fonctionnement (incidents, sujets de satisfaction, difficultés),
- 4 - Perspectives pour l'année à venir.

ANNEXE 6
PRIX PLAFONDS (voir l'annexe au contrat de collecte, ci-dessus)

ANNEXE 7
Liste inter-agences des filières de traitement des déchets dangereux

Code filière	Libellé de la filière	Commentaire
01	Déchromatation	Traitement qui comprend la précipitation, la décantation, la déshydratation des boues et leur stabilisation – solidification préalable à un stockage en décharge de déchets ultimes
02	Décyanuration	Traitement qui comprend la précipitation, la décantation, la déshydratation des boues et leur stabilisation – solidification préalable à un stockage en décharge de déchets ultimes
04	Neutralisation	Traitement qui comprend la précipitation, la décantation, la déshydratation des boues et leur stabilisation – solidification préalable à un stockage en décharge de déchets ultimes
06	Régénération de résines échangeuses d'ions	
07	Déshydratation mécanique des boues	Boues à prédominance minérale. Traitement préalable à un stockage en centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)
08	Stabilisation/Solidification	Traitement préalable à un stockage en CSDU
10	Cassage et séparation de phases des mélanges eau/hydrocarbures	Comprend un traitement biologique complémentaire de la phase aqueuse. , <i>L'aide des Agences de l'eau est limitée aux déchets à teneur en eau > 50% (restriction non applicable aux déchets en petits conditionnements)</i>
12	Traitement physico-chimique à façon	
20	Incinération de déchets contenant des PCB, PCT et chlorophénols	Incinération à une température > ou égale 1200 ° C et un temps de séjour des gaz > ou égal à 2 secondes avec neutralisation des gaz
21	Incinération d'organohalogénés	Teneur totale en halogènes > ou égal à 1%. Incinération à une température > ou égale 1200 ° C et un temps de séjour des gaz > ou égal à 2 secondes avec neutralisation des gaz
22	Evaporation avec traitement thermique ou biologique de la phase aqueuse	Traitement de mélanges eau/hydrocarbures
23	Incinération de déchets à sujétions particulières	Incinération de déchets cyanurés, de déchets soufrés ou de déchets nécessitant une neutralisation préalable
25	Incinération de déchets organiques, à l'exception de ceux relevant des filières 20,21,22,23	Incinération de déchets à prédominance organique. <i>Pour les liquides, l'aide des Agences de l'eau est limitée aux déchets à PCI< ou égal à 6000 kcal/kg (restriction non applicable aux déchets en petits conditionnements)</i>
28	Incinération en cimenterie	Incinération de déchets au capot de chauffe ou en chambre chaude de précalcination . <i>Pour les liquides, l'aide des Agences de l'eau est limitée aux déchets à PCI< ou égal à 6000 kcal/kg (restriction non applicable aux déchets en petits conditionnements)</i>
281	Préparation de charges combustibles en cimenteries	Préparation de charges combustibles à partir de déchets liquides, pâteux et solides. <i>Pour les liquides, l'aide des Agences de l'eau est limitée aux</i>

		déchets à PCI < ou égal à 6000 kcal/kg (restriction non applicable aux déchets en petits conditionnements)
41	Reconditionnement et enfouissement en mines de sel	
43	Elimination de Produits Chimiques de Laboratoires en flaconnage < ou égal à 10 litres	Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement. Code réservé à des produits périmés ou sans usage. Sauf cas particulier, ils sont dans leurs flaconnages d'origine. <i>Ce code peut être étendu, après examen cas par cas, sans limitation de volume unitaire à des déchets présentant des sujétions particulières (déchets très réactifs ne pouvant en l'état être directement admis dans l'une des filières 01 à 28 - ex sodium métal, chlorure d'aluminium anhydre, etc ...).</i>
44	Elimination de déchets dangereux en conditionnement < ou égal à 100 litres	Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement
45	Elimination de déchets dangereux en conditionnement > à 100 litres et inférieur ou égal à 220 litres	Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement. <i>Il est réservé aux déchets des petits producteurs.</i>
46	Elimination de déchets dangereux en conditionnement > à 220 litres et inférieur ou égal à 1000 litres	Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement. <i>Il est réservé aux déchets des petits producteurs.</i>
47	Elimination de déchets dangereux enlevés en vrac	Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement. <i>Il est réservé aux déchets des petits producteurs.</i>
48	Elimination des déchets dangereux des ménages	Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement.
49	Elimination des solides souillés	Concerne les emballages, filtres à huile, tubes néon, etc... Ce code inclus la collecte, le tri, le regroupement, le transport et le traitement. <i>Il est réservé aux déchets des petits producteurs.</i>
50	Stockage de déchets ultimes	
60	Valorisation thermique des sables de fonderie	
61	Valorisation matière en cimenterie	Concerne la valorisation matière de déchets par mélange au cru (boues d'hydroxydes métal., fluorure de calcium,...)
62	Valorisation matière de déchets contenant des métaux par distillation	Concerne les déchets contenant des métaux toxiques (Hg, Cd, Ni)
63	Valorisation de déchets contenant des chromates par extraction liquide-liquide	
64	Valorisation de déchets contenant des métaux par hydrométallurgie	Concerne les effluents riches en Ni et Zn
65	Valorisation de déchets contenant des métaux par électrochimie	Concerne les acides de décapage riches en Fe et en Zn et les solutions argentiques
66	Valorisation des déchets contenant des métaux par pyrométallurgie	
67	Valorisation matière ou énergétique de matériaux souillés	Concerne les emballages souillés, filtres à huiles, filtres divers etc ...
68	Valorisation de déchets organiques par distillation	Concerne les liquides de refroidissement et les boues perchlorées.